

NATIONS
UNIES



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-56-ES

Date : 20 août 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 20 août 2026

LE PROCUREUR

c.

RATKO MLADIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE PRÉSENTÉE PAR RATKO MLADIĆ**

Les Conseils de Ratko Mladić

M. Dragan Ivetić
M. Branko Lukić

1. Nous, Graciela Gatti Santana, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme ») sommes saisie d'une demande déposée le 18 août 2026, par laquelle Ratko Mladić demande sa libération anticipée conditionnelle pour raisons humanitaires impérieuses¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 mai 2011, Ratko Mladić a été arrêté en République de Serbie (la « Serbie ») et, le 31 mai 2011, il a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye, au Royaume des Pays-Bas (les « Pays-Bas »)².

3. Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « TPIY ») a déclaré Ratko Mladić coupable de : i) génocide ; ii) persécutions, extermination, assassinat et meurtre, expulsion et actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité ; et iii) meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre³. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie⁴.

4. Le 8 juin 2021, la Chambre d'appel du Mécanisme (la « Chambre d'appel ») a confirmé les déclarations de culpabilité et la peine prononcées contre Ratko Mladić⁵.

5. Depuis, Ratko Mladić est détenu au quartier pénitentiaire, dans l'attente de la désignation de l'État où il purgera le reste de sa peine et de son transfèrement vers cet État. À ce stade, Ratko Mladić a purgé un peu plus de 15 ans de sa peine d'emprisonnement à vie.

II. DEMANDE ET DOCUMENTS PERTINENTS

6. Dès lors que la Présidente exerce un contrôle sur les conditions de détention des personnes détenues sous l'autorité du Mécanisme au quartier pénitentiaire, et compte tenu de la situation particulière de Ratko Mladić, les soins de santé prodigués à ce dernier font l'objet d'un

¹ *Urgent Defence Motion Seeking Conditional Early Release of Mr. Ratko Mladić Based on Humanitarian Grounds*, confidentiel, 18 août 2026 (« Demande »), par. 2, 22 et p. 10.

² *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Judgment*, document public avec annexe confidentielle, 22 novembre 2017 (« Jugement »), par. 5222.

³ *Ibidem*, par. 5214.

⁴ *Ibid.*, par. 5215.

⁵ *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, Arrêt, version publique expurgée, 8 juin 2021 (« Arrêt »), par. 592.

suivi rigoureux, des rapports étant régulièrement adressés à la Présidente⁶. Le suivi et l'établissement de rapports sont assurés par le service médical du quartier pénitentiaire et des experts indépendants, et ont toujours cours aujourd'hui⁷.

7. Dans le cadre de ce système de présentation de rapports, nous avons reçu, le 14 août 2026, un rapport médical intermédiaire établi le 13 août 2026 par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire en application de l'article 49 2) du Règlement portant régime de détention⁸ (le « Rapport établi en application de l'article 49 2) »), qui a été communiqué aux conseils de Ratko Mladić le lendemain et versé au dossier le 17 août 2026⁹. Le Chef du service médical du quartier pénitentiaire a notamment déclaré que « l'état général de Ratko Mladić s'était rapidement dégradé », qu'il « vivait désormais les derniers moments de sa vie » et que, à l'issue d'un examen pluridisciplinaire mené par l'équipe médicale à l'hôpital de la prison, il avait été décidé que « les soins seraient désormais axés sur le confort et le soulagement des souffrances »¹⁰. Selon l'examen clinique réalisé par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire, Ratko Mladić « peut décéder à tout moment » et « cela pourrait se produire d'ici à environ [EXPURGÉ] semaines »¹¹.

8. Le 18 août 2026, Ratko Mladić a déposé la Demande, dans laquelle il sollicite une libération anticipée conditionnelle pour raisons humanitaires impérieuses, sous réserve de son transfert immédiat dans un hôpital désigné ou un établissement de soins palliatifs en Serbie, d'une supervision continue par les autorités serbes et de toute autre condition imposée par la

⁶ *Public Redacted Version of "Third Order on Medical Reports" of 15 September 2022*, 19 octobre 2023 ; *Further Order on Medical Reports*, confidentiel, 3 août 2022 ; *Order on Medical Reports*, confidentiel, 18 janvier 2022.

⁷ *Registrar's Submission in Relation to the "Third Order on Medical Reports" of 15 September 2022*, confidentiel, 17 août 2026, annexe (« Rapport de l'Expert médical indépendant du 17 août 2026 ») (original déposé en néerlandais le 12 août 2026, voir *Registrar's Submission in Relation to the "Third Order on Medical Reports" of 15 September 2022*, confidentiel, 12 août 2026, annexe ; *Registrar's Submission in Relation to the "Third Order on Medical Reports" of 15 September 2022*, confidentiel, 5 août 2026, annexe ; *Registrar's Submission in Relation to the "Third Order on Medical Reports" of 15 September 2022*, confidentiel, 28 mai 2026, annexe.

⁸ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018 (« Règlement portant régime de détention »).

⁹ *Registrar's Submission in Relation to the "Third Order on Medical Reports" of 15 September 2022*, confidentiel, 17 août 2026, annexe, p. 2293 et 2292 (pagination du Greffe). Voir courriel adressé par le Cabinet du Greffier au Cabinet de la Présidente, 14 août 2026.

¹⁰ Rapport établi en application de l'article 49 2), p. 2293 (pagination du Greffe).

¹¹ *Ibidem*.

Présidente¹². La Demande est notamment assortie [EXPURGÉ] s'agissant de la précédente demande de libération présentée par Ratko Mladić¹³. Le 18 août 2026, [EXPURGÉ]¹⁴.

9. Pour statuer sur la Demande, nous avons consulté le Juge Alphons Orie en tant que juge de la Chambre de première instance, et la Juge Prisca Matimba Nyambe, la Juge Aminatta Lois Runeni N'gum, le Juge Seymour Panton et le Juge Mustapha El Baaj en tant que juges de la Chambre d'appel¹⁵, comme l'exigent l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et les paragraphes 16 et 17 de la directive pratique applicable¹⁶.

III. DROIT APPLICABLE

10. Conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), une grâce ou une commutation de peine ne peut être accordée que si la Présidente en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Bien que l'article 26 du Statut, à l'instar des dispositions équivalentes des statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du TPIY, n'envisage pas expressément des demandes de libération anticipée présentées par des personnes condamnées, le Règlement rend compte du pouvoir de la Présidente d'examiner de telles demandes, ce qui est conforme à la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme.

11. L'article 150 du Règlement prévoit que, après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, la Présidente décide s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée, en consultation avec : i) les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme ; ou ii) si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, au moins deux autres juges.

12. Les conditions générales d'octroi d'une libération anticipée sont énoncées à l'article 151 du Règlement, qui dispose que, aux fins de statuer sur l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, la Présidente tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction ou des infractions dont le condamné a été déclaré coupable, du

¹² Demande, par. 2, 22 et 31, p. 10.

¹³ Demande, par. 15, annexe C. Voir *Urgent Defence Motion Seeking (Alternatively) Provisional or Early Release of Mr. Ratko Mladić Based on Humanitarian Grounds*, confidentiel, 23 avril 2026, par. 8, 26 et annexe D.

¹⁴ Voir [EXPURGÉ].

¹⁵ Voir, de manière générale, Jugement ; Arrêt.

¹⁶ Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.4, 1^{er} juillet 2024 (« Directive pratique »).

traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie à l'Accusation.

13. Aux termes du paragraphe 19 de la Directive pratique, la Présidente décide, en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit, et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement et de toute autre information pertinente, ainsi que de l'avis des juges consultés en application de l'article 150 du Règlement, s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée.

14. Le paragraphe 21 de la Directive pratique dispose entre autres que, en cas d'extrême urgence, la Présidente peut renoncer à certaines étapes de la procédure établies dans la Directive pratique, dans la mesure requise pour répondre à cette urgence, d'accélérer le processus de consultation des autres juges et, si nécessaire, de rendre une décision dont elle exposera les motifs ultérieurement.

IV. EXAMEN

A. Conditions d'octroi d'une libération anticipée

15. Dans le cadre d'une demande de libération anticipée, le fait d'avoir purgé les deux tiers de la peine est désigné dans la jurisprudence du Mécanisme comme « en substance, une condition à remplir pour obtenir la mise en liberté anticipée¹⁷ ». Ayant purgé un peu plus de 15 ans de sa peine d'emprisonnement à vie¹⁸, Ratko Mladić ne remplit pas encore cette condition minimale pour pouvoir prétendre à une libération anticipée¹⁹.

16. Cependant, il est précisé dans la jurisprudence du Mécanisme que des circonstances impérieuses ou exceptionnelles peuvent également se présenter dans certains cas avant que les deux tiers de la peine n'aient été purgés, ce qui, dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire

¹⁷ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-ES.1, Décision relative à la demande de commutation de peine ou de libération anticipée présentée par Augustin Ngirabatware, 11 août 2026 (« Décision *Ngirabatware* »), p. 3 ; *Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° MICT-13-32-ES.1, Décision relative à la demande de libération anticipée de Jean Kambanda, 23 juillet 2026 (« Décision *Kambanda* »), p. 3 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012, par. 19.

¹⁸ Voir *supra*, par. 5.

¹⁹ Voir Décision relative à la demande de libération présentée par Ratko Mladić, version publique expurgée, 14 mai 2026 (« Décision du 14 mai 2026 »), par. 25, note de bas de page 36.

en qualité de Présidente, peut l'emporter sur toute considération d'admissibilité²⁰. En outre, nous rappelons que si une situation particulière est telle qu'une personne condamnée doit être libérée pour des raisons humanitaires impérieuses, il importe peu de savoir si l'un quelconque des éléments énoncés à l'article 151 du Règlement milite pour ou contre la libération anticipée de cette personne²¹. Dans un tel cas de figure, ce sont les circonstances particulières et existantes, souvent dues à l'état de santé du condamné, qui détermineront si celui-ci doit être libéré conformément au cadre juridique du Mécanisme²².

17. Dès lors que les arguments de Ratko Mladić sont exclusivement fondés sur des raisons humanitaires impérieuses, nous chercherons uniquement à savoir, pour statuer sur la Demande, si les informations qui nous ont été présentées font apparaître que les circonstances entourant l'état de santé et la détention de Ratko Mladić imposent de le libérer pour des raisons humanitaires.

B. Considérations humanitaires

18. Ratko Mladić soutient que son état de santé actuel a considérablement évolué depuis la Décision du 14 mai 2026 portant rejet de sa demande de libération. En particulier, il ressort du Rapport établi en application de l'article 49 2) qu'il devrait décéder dans les [EXPURGÉ] semaines et que les objectifs réels des soins qu'il reçoit ont évolué, son traitement étant désormais axé principalement sur le confort et le soulagement des souffrances²³. Il soutient également que, en raison de son état de santé, tout risque réel de fuite est à exclure²⁴ et qu'un transfert vers la Serbie permettrait « aux membres de sa famille la plus proche d'être davantage à ses côtés, et de le rester, par rapport à ce qui est possible de faire à La Haye », ce qui revêt « une importance plus grande sur le plan humanitaire » compte tenu de l'évolution des objectifs

²⁰ Décision *Ngirabatware*, p. 3 ; Décision *Kambanda*, p. 3 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° MICT-13-36-ES, Décision du Président relative à la demande de libération anticipée de Laurent Semanza, version publique expurgée, 9 juin 2016, par. 18.

²¹ *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, version publique expurgée, 18 février 2026 (« Décision *Ntawukulilyayo* »), par. 42 ; *Le Procureur c. Pavković*, affaire n° MICT-14-67-ES.2, *Reasons for the 26 September 2025 Decision on the Application for Early Release of Nebojša Pavković*, version publique expurgée, 8 octobre 2025 (« Motifs de la Décision *Pavković* »), par. 24 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Reasons for the 3 September 2022 Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, version publique expurgée, 26 septembre 2022 (« Motifs de la Décision *Brđanin* »), par. 37.

²² Décision *Ntawukulilyayo*, par. 42 ; Motifs de la Décision *Pavković*, par. 24 ; Motifs de la Décision *Brđanin*, par. 37.

²³ Demande, par. 2, 5 à 12, 14, 17 à 20, 23, 27, 29, 30 et 32.

²⁴ *Ibidem*, par. 2 et 26.

des soins qu'il reçoit²⁵. Enfin, Ratko Mladić demande qu'il soit statué immédiatement sur la Demande afin d'éviter toute aggravation supplémentaire de son état, qui rendrait impossible l'octroi des mesures demandées²⁶.

19. Nous avons examiné les arguments avancés par Ratko Mladić, ainsi que les informations médicales actualisées concernant l'évolution de son état de santé et le plan de traitement dont il bénéficie tels qu'ils ressortent du Rapport établi en application de l'article 49 2). À la suite d'une réunion multidisciplinaire tenue le 13 août 2026, il a été décidé d'axer les soins dont bénéficie Ratko Mladić principalement sur le confort et le soulagement des souffrances car sa fragilité et ses comorbidités sont désormais trop importantes pour qu'une intervention médicale puisse apporter quoi que ce soit²⁷. [EXPURGÉ]²⁸. Même s'il est clair depuis un certain temps déjà que Ratko Mladić arrive au terme de sa vie²⁹, il ressort des dernières informations dans le Rapport établi en application de l'article 49 2) que son décès, qui pourrait survenir à tout moment, est attendu dans les [EXPURGÉ] prochaines semaines environ³⁰. Bien qu'il soit difficile de prédire avec précision une espérance de vie, ce pronostic fait suite à un examen multidisciplinaire mené par des professionnels médicaux qui connaissent bien l'état de santé de Ratko Mladić et le traitement dont il bénéficie. En conséquence, une grande importance est accordée à cet avis.

20. D'emblée, il convient de souligner que Ratko Mladić ne demande pas une libération au motif que les évolutions récentes de son état de santé ou les changements apportés à son plan de traitement l'empêchent de bénéficier de soins complets ou prodigués avec bienveillance, notamment de soins de fin de vie, qui ont été fournis régulièrement par le quartier pénitentiaire, l'hôpital de la prison et les hôpitaux civils à sa disposition aux Pays-Bas³¹. Il ne soutient pas non plus qu'un transfert vers la Serbie lui permettrait de bénéficier de soins de fin de vie ou d'une aide aux activités de la vie quotidienne meilleurs et plus adéquats que ceux qui sont à sa disposition aux Pays-Bas³². De même, il ne ressort pas du Rapport établi en application de l'article 49 2) que le quartier pénitentiaire, l'hôpital de la prison et les établissements de soins disponibles ne sont pas en mesure de préserver la dignité de Ratko Mladić au vu de l'évolution

²⁵ *Ibid.*, par. 22 à 25, 31 et 34.

²⁶ *Ibid.*, par. 3, 13, 28 et 33.

²⁷ Rapport établi en application de l'article 49 2), p. 2293 (pagination du Greffe).

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Décision du 14 mai 2026, par. 39.

³⁰ Rapport établi en application de l'article 49 2), p. 2293 (pagination du Greffe).

³¹ Voir, par exemple, Demande, par. 30 (« la Défense n'affirme pas que le personnel qui s'occupe actuellement de Ratko Mladić ne lui fournit pas de soins consciencieux »).

³² Voir, par exemple, *ibidem*, par. 22, 23, 29, 31 et 32.

de son état de santé et du traitement prévu. Pour résumer, rien n'indique, au vu des soins qui sont mis à la disposition de Ratko Mladić, que son maintien continu à l'hôpital de la prison serait cruel, inhumain ou un affront à sa dignité.

21. Au lieu et place, la demande de libération pour raisons humanitaires présentée par Ratko Mladić est fondée principalement sur deux motifs : i) il devrait être libéré dès lors que son décès est vraisemblablement imminent³³ ; ii) son transfert vers la Serbie permettra aux membres de sa famille la plus proche d'être davantage présents et de le rester, ce qui est un élément à prendre en compte dans le cadre des soins de fin de vie, par rapport à ce qu'il est possible de faire à La Haye³⁴.

22. S'agissant de la première considération, ni l'intérêt de la justice, ni les principes généraux du droit ne donnent automatiquement le droit à une libération lorsque l'espérance de vie prévue de la personne condamnée est très courte. Chaque demande doit être examinée au cas par cas. Les décisions antérieures, et notamment celles par lesquelles nous avons accordé une libération anticipée conditionnelle pour cause de grave maladie incurable et d'espérance de vie très courte, ne sont pas déterminantes dans les circonstances particulières de l'espèce³⁵. De même, rien n'indique que, si Ratko Mladić restait à l'hôpital de la prison, les fragilités dues à son état de santé s'aggravaient³⁶.

23. Comme il a déjà été dit, pour décider si des raisons humanitaires ou d'humanité imposent d'accorder une libération, il convient de ne pas tenir compte uniquement de l'état de santé de Ratko Mladić, mais aussi du cadre carcéral dans lequel il évolue et de la question de savoir si sa santé et sa dignité humaine y sont suffisamment préservés³⁷. La situation de Ratko Mladić a évolué depuis que nous avons rejeté sa dernière demande de libération pour raisons humanitaires : il est aujourd'hui devenu davantage certain qu'il mourra très prochainement et son traitement a été ajusté en conséquence. C'est une réalité qui revêt, sans aucun doute, une importance considérable sur le plan humanitaire. Cependant, il convient en parallèle de tenir compte d'une autre réalité incontestable : Ratko Mladić continue de bénéficier d'une approche

³³ *Ibid.*, par. 7, 8, 12 et 14.

³⁴ *Ibid.*, par. 22, 23, 31 et 34.

³⁵ Comparer avec Motifs de la Décision *Brđanin*, par. 53, 54 et 57.

³⁶ Comparer avec Décision *Ntawukulilyayo*, par. 56 à 59 et 65 ; Motifs de la Décision *Pavković*, par. 26 à 28 et 33 ; *Le Procureur c. Ljubiša Beara*, affaire n° MICT-15-85-ES.3, Version publique expurgée de la Décision du Président du 7 février 2017 relative à la libération anticipée de Ljubiša Beara, 16 juin 2017, par. 34 à 36 et 38 à 49.

³⁷ Décision du 14 mai 2026, par. 28 et 33.

axée sur les soins qui inclut un soutien complet pour toutes les activités de la vie quotidienne ainsi que des soins palliatifs exceptionnels visant à lui apporter un maximum de confort³⁸.

24. Comme il est dit dans la Décision du 14 mai 2026, le niveau et la nature exceptionnels des soins que peut recevoir Ratko Mladić à l'hôpital de la prison, et qu'il y reçoit, contredisent toutes les présomptions qui, d'une manière générale, pourraient conduire à supposer que le maintien en détention d'une personne comme Ratko Mladić dont le pronostic est mauvais sera inévitablement cruel, inhumain ou dégradant³⁹. Ratko Mladić est hébergé de manière permanente, sous le contrôle du quartier pénitentiaire, dans le tout nouvel hôpital de la prison qui est à la fine pointe de la technologie et qui est équipé pour prodiguer des soins multidisciplinaires aux détenus souffrant de problèmes médicaux complexes, ainsi qu'un soutien complet pour toutes les activités de la vie quotidienne⁴⁰.

25. En effet, nonobstant l'évolution de son état de santé, Ratko Mladić s'est récemment dit « très satisfait de la communication avec les médecins et le personnel infirmier et de leur attitude⁴¹ ». Rien n'indique qu'un transfert vers la Serbie lui permettrait de recevoir des soins de fin de vie meilleurs ou mieux adaptés. Nous sommes par conséquent convaincue que son maintien à l'hôpital de la prison, sous le contrôle du quartier pénitentiaire, permet de préserver la santé, la dignité humaine et les droits fondamentaux de Ratko Mladić. L'imminence attendue de son décès ne rend pas, en soi, son maintien en détention incompatible avec ces droits.

26. Il convient également de rappeler que la demande de libération présentée par Ratko Mladić doit être examinée dans le cadre de l'objectif pénologique unique et essentiel qui sous-tend les peines infligées à des personnes déclarées coupables de crimes internationaux : outre son effet dissuasif, la peine vise à rendre compte de la condamnation par la communauté internationale du comportement en question et de son refus de tolérer les graves violations du droit international humanitaire et des droits humains⁴². Dans ce contexte plus large, et en particulier du fait que le maintien en détention de Ratko Mladić requiert un niveau élevé de soins complets et bienveillants qui va bien au-delà des normes internationales minimales, sa demande de libération en vue de passer ses derniers jours en Serbie rend davantage compte

³⁸ *Ibidem*, par. 34, 35 et 44.

³⁹ *Ibid.*, par. 32 et 34 à 38.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 34 et 35.

⁴¹ Rapport de l'Expert médical indépendant du 17 août 2026, p. 2286 (pagination du Greffe). Voir aussi Décision du 14 mai 2026, par. 35 et références citées.

⁴² Voir, par exemple, Décision du 14 mai 2026, par. 39 ; *Decision on the Application for Release of Ratko Mladić*, version publique expurgée, 29 juillet 2025, note de bas de page 54.

d'une préférence plutôt que d'une issue choisie dans l'intérêt de la justice et dans le respect des principes généraux du droit.

27. Nous examinons à présent l'argument avancé par Ratko Mladić selon lequel sa libération pour raisons humanitaires est justifiée du fait de l'importance accrue que revêtent pour lui les échanges avec sa famille et des entraves à ces échanges que représente son maintien en détention. Ratko Mladić souligne que, nonobstant le régime de visites exceptionnel qui lui est accordé, sa femme est âgée et les déplacements à l'international sont contraignants physiquement et présentent des risques pour la santé d'autant plus graves qu'il s'agit d'« une crise liée à la fin de vie particulièrement éprouvante sur le plan émotionnel⁴³ ». Ratko Mladić soutient en outre qu'un transfert vers un établissement médical serbe permettrait aux membres de sa famille la plus proche, qui incluent également sa belle-fille et ses trois petits-enfants, de rester véritablement et plus longuement à ses côtés durant le temps qui lui reste, alors que le quartier pénitentiaire autorise uniquement son fils et son épouse à être avec lui⁴⁴. Ratko Mladić affirme que le régime de visites exceptionnel dont il bénéficie au quartier pénitentiaire ne lui permet pas de voir de façon continue sa femme, son fils et les membres de sa famille la plus proche, « ce que permettrait un établissement médical serbe lors des derniers moments de sa vie qui se comptent en jours ou en semaines⁴⁵ ».

28. Comme il a été dit précédemment, Ratko Mladić bénéficie d'un régime de visites exceptionnel qui lui a permis d'avoir des échanges prolongés en personne et à distance avec sa famille et ses amis⁴⁶. Ce régime inclut la possibilité de visites en personne organisées à bref délai et de nuits sur place⁴⁷. Nous ne sommes pas insensible aux épreuves auxquelles font face l'épouse de Ratko Mladić, en particulier, et les autres membres de sa famille proche pour le soutenir au cours des derniers moments de sa vie. Cependant, compte tenu des possibilités de visite prévues, la perspective d'un plus grand nombre de visites de la part d'un plus grand nombre de proches si Ratko Mladić est libéré en Serbie n'est pas la preuve qu'il y a eu violation de ses droits et ne justifie pas l'octroi d'une libération pour raisons humanitaires. Ratko Mladić a reçu plusieurs visites en personne de son fils, de sa femme et de ses petits-enfants au cours de

⁴³ Demande, par. 23 et 24.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 23.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 24.

⁴⁶ Voir Décision du 14 mai 2026, par. 36 et 37.

⁴⁷ Voir *ibidem*. Voir aussi courriel adressé à la Présidente par le Greffier, confidentiel, 19 août 2026.

l'année écoulée⁴⁸. Le quartier pénitentiaire a facilité d'autres visites de sa famille depuis le dépôt de la Demande et compte en faciliter encore davantage dans un avenir proche⁴⁹. Néanmoins, nous donnerons instruction au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de continuer de donner suite le plus possible aux demandes de visite afin de garantir suffisamment d'échanges avec la famille compte tenu du pronostic actuel énoncé dans le Rapport établi en application de l'article 49 2).

29. Sur la base des informations qui précèdent, nous ne sommes pas convaincue que des considérations humanitaires justifient la mesure exceptionnelle consistant à accorder une libération anticipée, même sous réserve de conditions strictes. L'intérêt de la justice et les principes généraux du droit n'imposent pas une mise en liberté au motif qu'un décès semble imminent. Compte tenu du niveau et de la nature des soins qui sont à la disposition de Ratko Mladić, ainsi que des possibilités qui lui sont offertes pour échanger avec sa famille, son maintien en détention ne lui causera pas de souffrances supérieures à celles qu'entraîne intrinsèquement une peine d'emprisonnement. Aussi, compte tenu de l'intérêt pénologique de sa peine d'emprisonnement à vie, nous ne considérons pas non plus que la bonne administration de la justice pénale impose une mise en liberté pour raisons humanitaires. Au contraire, la dignité humaine, à laquelle tout le monde a le droit, est, dans les circonstances actuelles, pleinement respectée s'agissant de Ratko Mladić.

V. CONSULTATIONS

30. Pour décider s'il était opportun de faire droit à la Demande, nous avons consulté cinq autres juges du Mécanisme, qui ont chacun statué sur la peine à infliger à Ratko Mladić⁵⁰. La Juge N'gum, le Juge Panton et le Juge El Baaj ont dit qu'ils auraient rejeté la Demande, alors que le Juge Orie et la Juge Nyambe sont favorables à ce qu'elle soit accordée.

31. La Juge N'gum souligne que la Défense n'a pas démontré que les risques associés au voyage ne causeraient pas un préjudice grave à Ratko Mladić ou n'entraîneraient pas sa mort. Au lieu et place, elle fait valoir qu'il est dans son intérêt et préférable pour son bien-être qu'il reste à l'hôpital de la prison, où il est pris en charge par des équipes qui le soignent depuis des

⁴⁸ Voir courriel adressé au Chef de cabinet et Conseiller juridique principal de la Présidente par le juriste principal du Greffe, confidentiel, 18 mars 2026.

⁴⁹ Voir courriel adressé au Chef de cabinet et Conseiller juridique principal de la Présidente par le juriste principal du Greffe, confidentiel, 20 août 2026.

⁵⁰ Voir *supra*, par. 9.

années. Selon elle, rien ne démontre que les conditions dans lesquelles il est détenu sont cruelles, inhumaines ou dégradantes, et elle ajoute que le régime de visites dont il bénéficie lui permet d'avoir des échanges suffisants avec sa famille. Le Juge Panton considère que les besoins humanitaires de Ratko Mladić sont pris en charge grâce aux excellents soins qu'il reçoit, et que l'inconvénient lié aux visites familiales ne justifie pas une libération pour raisons humanitaires. Le Juge El Baaj considère également que le maintien de Ratko Mladić à l'hôpital de la prison préserve sa dignité humaine et garantit le respect de ses droits fondamentaux même durant les derniers jours de sa vie. Il considère qu'une espérance de vie qui devrait être très courte ne donne pas automatiquement le droit à une libération et il souligne que rien ne prouve qu'un transfert vers la Serbie lui permettrait de bénéficier de meilleurs soins de fin de vie.

32. Le Juge Orie est d'avis qu'il faudrait faire droit à la Demande au motif que l'imminence du décès de Ratko Mladić est une considération humanitaire déterminante et que l'excellence des soins médicaux à sa disposition ne l'emporte pas sur cette considération. Il considère que, si l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit n'imposent pas une libération, ils ne l'excluent pas non plus. Il estime que le châtement, en tant qu'intérêt inhérent à la justice, prend fin aux dernières heures de la vie d'un condamné, qui devraient être passées dans un environnement familial et non dans un environnement qui rappelle que la personne a été condamnées pour des crimes. Il craint également que les restrictions inhérentes au régime de visites à l'hôpital de la prison ne puissent empêcher la famille d'être aux côtés de Ratko Mladić au moment de sa mort. Dans le même temps, il soulève des questions pratiques en lien avec la sécurité d'un transfert vers la Serbie qui pourraient justifier un rejet de la Demande. Le Juge Nyambe partage entièrement l'avis du Juge Orie et pense qu'il faut faire droit à la Demande.

33. Nous sommes très reconnaissante envers nos collègues d'avoir fait part de leurs vues sur ces questions, et ce, dans des délais extrêmement courts. Nous avons attentivement examiné leurs observations et nous en avons tenu compte dans la dernière phase de l'examen de la Demande. Elles ont été essentielles au règlement rapide et équitable de cette question.

VI. CONCLUSION

34. Les points de vue divergents des juges qui ont prononcé la peine rendent compte de la marge d'appréciation dont nous disposons pour répondre à une question aussi difficile. Nous avons accordé une attention particulière aux vues de nos deux collègues qui pensent qu'il faut

faire droit à la Demande. Ils soulignent que l'imminence crédible du décès de Ratko Mladić constitue une considération humanitaire singulière qui milite de manière déterminante en faveur d'une libération, et ce, quelle que soit la qualité exceptionnelle des soins qu'il reçoit. Dans les circonstances particulières de l'espèce, nous n'adhérons pas à cet avis. Nous sommes tenue de défendre l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit. Ratko Mladić doit être détenu dans des conditions qui préservent sa dignité humaine. Les soins médicaux et les services d'assistance complets et prodigués avec bienveillance qui lui sont fournis dans le cadre de l'ensemble des activités quotidiennes, de même que le régime de visites exceptionnel dont il bénéficie pour avoir des échanges significatifs avec sa famille, permettent d'atteindre cet objectif. Compte tenu de ces éléments, ainsi que de l'intérêt pénologique particulier inhérent à la peine d'emprisonnement à vie infligée à Ratko Mladić, nous ne considérons pas que l'octroi d'une libération anticipée pour raisons humanitaires permette de garantir la bonne administration de la justice pénale. En outre, et depuis le dépôt de la Demande, le quartier pénitentiaire a facilité des visites de la famille et compte organiser d'autres visites dans un avenir proche. Étant donné que nous avons décidé de rejeter la demande de Ratko Mladić, nous continuerons d'assumer nos responsabilités et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect, à tout moment, de ses droits fondamentaux et de sa dignité humaine.

VII. DISPOSITIF

35. Par ces motifs, et en application de l'article 26 du Statut, nous **REJETONS** la Demande.

36. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de

- i) donner suite autant que possible aux demandes de visite afin de faire en sorte qu'il voit suffisamment sa famille, compte tenu du pronostic actuel énoncé dans le Rapport établi en application de l'article 49 2) ;
- ii) communiquer dès que possible à l'Accusation la version publique expurgée de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 août 2026
La Haye (Pays-Bas)

La Présidente
/signé/
Graciela Gatti Santana